

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD DE COLLABORATION CONCLU ENTRE ATTIS L'HOTELLERIE CORREDURÍA DE SEGUROS, S.L. ET EUROP ASSISTANCE S.A. SUCURSAL EN ESPAÑA

Assurance annulation de réservation

INFORMATIONS PRÉALABLES

Conformément aux dispositions de l'article 96.1 de la loi espagnole 20/2015 du 14 juillet sur l'organisation, le contrôle et la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance et du Décret royal 1060/2015 du 20 novembre approuvant son règlement d'application, il est expressément indiqué que les informations contenues dans la présente clause ont été communiquées au Preneur d'assurance avant la conclusion du contrat.

1. Le présent contrat d'assurance est conclu en régime d'établissement avec la succursale espagnole de la compagnie d'assurance française Europ Assistance, société anonyme de droit français régie par le Code des assurances, au capital de 46 926 941 euros, immatriculée sous le numéro 451 366 405 RCS Nanterre, et domiciliée Promenade de la Bonette, 1 - 92633 Gennevilliers Cedex, France.

2. La succursale d'Europ Assistance S.A. en Espagne est dûment inscrite au Registre administratif des compagnies d'assurances de la Direction générale des assurances et des fonds de pension et son siège social se situe à C/. Orense 4, Planta 14, 28020 Madrid.

3. Sans préjudice des compétences de la Direction générale des assurances et des fonds de pension (Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, DGSFP), l'État membre responsable du contrôle de la compagnie d'assurance est la France et, au sein de cet État, l'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dont le siège social se situe 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, France.

4. Le présent contrat d'assurance est régi par les dispositions des Conditions générales, particulières et spéciales, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi espagnole 50/80 du 8 octobre sur les contrats d'assurance ; la Loi sur la réglementation, le contrôle et la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance (loi espagnole 20/2015 du 14 juillet) et ses règlements d'application.

5. La liquidation de la succursale d'Europ Assistance S.A. en Espagne n'est pas soumise à la loi espagnole. Le rapport sur la situation financière et la solvabilité est disponible sur le site Internet de la compagnie d'assurance.

6. En cas de plainte ou de réclamation, la succursale d'Europ Assistance S.A. en Espagne met à la

disposition de l'Assuré un service des réclamations dont le Règlement peut être consulté sur le site www.europ-assistance.es.

Peuvent présenter des réclamations les preneurs d'assurance, les assurés, les bénéficiaires, les tiers lésés ou les ayants droit de chacune des catégories précédentes, dans la rubrique « Défense du client » du site Web ou en adressant un courrier au service des réclamations :

Service des réclamations

C/. Orense, 4 - Planta 14. 28020 Madrid.

Ce service, qui fonctionne de façon autonome, traite et résout dans un délai maximum de deux mois les réclamations écrites qui lui sont directement adressées, conformément à l'ordonnance espagnole ECO/734/2004 du 11 mars et à la loi espagnole 44/2002 du 22 novembre.

Après avoir épuisé la voie de recours auprès du service des réclamations, l'auteur de la réclamation peut la présenter au service des réclamations de la Direction générale des assurances et fonds de pension, dont l'adresse est :

Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid.

7. Le contrat est soumis à la juridiction espagnole, le juge compétent étant celui du domicile habituel de l'Assuré.

ASSUREUR

La succursale d'Europ Assistance S.A. en Espagne, dont le siège social est situé C/. Orense 4, Planta 14, 28020 Madrid, qui prend en charge le risque convenu contractuellement ; autorisée et réglementée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dont le siège social est situé 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, France et par la Direction générale des assurances et fonds de pension du ministère de l'Économie espagnol, en ce qui concerne les comportements sur le marché.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat avec l'assureur et à laquelle incombent les obligations en découlant, sauf celles qui par leur nature incombent à l'assuré.

ASSURÉ

Personne physique ayant réservé la location d'un logement de vacances par l'intermédiaire de l'une des agences inscrites à la plate-forme **TAIS** d'**ATTIS L'HOTELLERIE CORREDURÍA DE SEGUROS, S.L.** (dénommée ci-après ATTIS) qui souscrit à cette

assurance optionnelle et dont l'identité est communiquée à EUROP ASSISTANCE.

ACCOMPAGNANT

Toute personne autre que l'assuré qui est inscrite sur la même réservation et peut être assurée ou non.

MALADIE GRAVE

Toute altération de l'état de santé d'un individu qui nécessite une hospitalisation et rend impossible le début du voyage de l'assuré, empêche sa poursuite à la date prévue ou entraîne un risque mortel.

ACCIDENT GRAVE

Tout dommage corporel résultant d'une cause violente, subite, externe et indépendante de la volonté de la personne accidentée, dont les conséquences empêchent un déplacement normal depuis son domicile habituel.

SINISTRE

Tout fait soudain, accidentel, imprévu et indépendant de la volonté de l'assuré, dont les conséquences préjudiciables sont couvertes par les garanties de la présente police d'assurance. Sont réputés constituer un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause.

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet l'établissement d'une assurance des frais d'annulation de la réservation contractée par l'assuré qui aura été préalablement programmée, organisée et diffusée à travers la plate-forme TAIS d'ATTIS. Les frais d'annulation concernés sont les frais dénommés « 1.- Frais d'annulation de réservation » dans les conditions générales.

La police d'assurance s'applique conformément aux conditions générales définies ci-dessous.

Le paiement des éventuelles indemnités en cas d'annulation de la réservation confirmée et assurée s'effectue d'après le montant en euros.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Les garanties de la présente police d'assurance s'appliquent dans le monde entier.

FORMALITÉS EN CAS D'ANNULATION

Après avoir notifié l'annulation de la réservation au prestataire auprès duquel elle a été effectuée et après avoir ainsi rendu l'annulation effective, l'assuré doit informer **EUROP ASSISTANCE** de l'annulation de la réservation en appelant le numéro de téléphone 902 181 406 (+34 91 514 36 25), en envoyant une télécopie au numéro de télécopie +91 514 37 42 ou en se rendant sur le site Web d'**EUROP ASSISTANCE** www.europ-assistance.es, où il pourra accéder au « Remboursement en ligne » pour créer sa demande de remboursement. L'assuré présentera ensuite les pièces justificatives de la cause de l'annulation de la réservation et les originaux des factures ou justificatifs correspondants, qui devront être envoyés à :

**Apartado de Correos 36316
28020 MADRID**

Lorsque surviennent plusieurs causes entraînant un sinistre, c'est toujours la première cause survenue et justifiée par l'assuré qui sera prise en compte.

L'assuré doit informer EUROP ASSISTANCE du sinistre dans un délai maximum de 7 jours après sa survenance.

Les remboursements effectués par **EUROP ASSISTANCE** sont effectués dans le respect des dispositions de la législation espagnole, plus précisément dans le respect des dispositions relatives aux paiements en espèces et aux sorties de capitaux du territoire national. Ainsi, pour que puisse être opéré un remboursement d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros (ou de sa contre-valeur en une devise étrangère) pour les frais de dommages garantis que l'assuré aura payés en espèces hors d'Espagne, **EUROP ASSISTANCE** demandera que soit présenté un justificatif bancaire du retrait de caisse correspondant effectué hors d'Espagne ou qu'ait été effectuée une déclaration de conformité aux dispositions de l'article 34 de la loi 10/2010 relative à la prévention du blanchiment de capitaux.

CLAUSE INFORMATIVE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES PRIVÉES

QUI EST RESPONSABLE DU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES ?

La succursale d'Europ Assistance S.A. en Espagne (ci-après la « Compagnie d'assurance »)

Domiciliée à : Calle Orense, numéro 4, 28020 Madrid.

Délégué à la protection des données (DPD) : vous pouvez contacter le DPD en écrivant à l'adresse de la Compagnie d'assurance, en indiquant dans la référence « Délégué à la protection des données », ou en écrivant à l'adresse électronique delegadoprotdatos@europ-assistance.es

À QUELLES FINS TRAITÉ-T-ON VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le traitement sera mixte (traitements automatisés et non automatisés) et aux fins suivantes :

- assurer le respect et le développement de la relation contractuelle liée à la police d'assurance ;
- gestion comptable, fiscale et administrative de la police d'assurance ;
- collecte des primes et présentation d'autres factures ;
- émettre des instructions de prélèvement sur votre compte ;
- permettre des actions de vente et de marketing d'autres produits et services de la Compagnie d'assurance ;
- réaliser des études de satisfaction client ;
- préparer, rédiger et émettre les documents d'assurance ;
- procéder à des analyses de risques et de sinistres ;
- procéder aux estimations nécessaires après un sinistre ou un événement couvert par la police d'assurance contractée ;

- réaliser des expertises internes ou faire réaliser des expertises par des tiers ;
- règlement des sinistres ou fourniture de services convenus par contrat ;
- exécuter toute obligation légale ou contractuelle ;
- exécution d'actions visant à prévenir, détecter ou poursuivre les fraudes ;
- en cas d'impayé, incorporation dans les dossiers de solvabilité et dans les dossiers communs déterminés par la réglementation sectorielle applicable ;
- collaboration statistique actuarielle pour la préparation d'études de techniques d'assurance.

QUELLE EST LA LÉGITIMITÉ DU TRAITEMENT ?

- exécution d'un contrat entre le Preneur d'assurance, les assurés et/ou les bénéficiaires et la Compagnie d'Assurance ;
- intérêts légitimes ;
- obligation légale.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES ?

- les sociétés du Groupe de la Compagnie d'assurance, du secteur des assurances ;
- la banque de la Compagnie d'assurances et les sociétés de son Groupe et la banque du titulaire des données pour rendre effective l'autorisation de prélèvement conformément à la réglementation en vigueur ;
- les entités qui agissent comme médiateur ou distributeur d'assurance pour la gestion des polices d'assurance traitées par cette entité ;
- les fournisseurs choisis par la Compagnie d'assurance dont l'intervention est nécessaire pour la gestion de l'assistance couverte par la police d'assurance ;
- le SEPBLAC (Service exécutif de la Commission pour la prévention du blanchiment d'argent et des infractions monétaires), afin de se conformer aux exigences établies par la loi ;
- la Direction générale des assurances et des fonds de pension, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- l'Administration fiscale compétente en la matière pour l'accomplissement des formalités strictement légales et fiscales ;
- les Administrations publiques selon les compétences qui leur ont été attribuées ;
- en cas d'assurance décès, le Registre général des dernières volontés et des testaments, géré par la Direction générale des registres et des notaires, conformément à la réglementation applicable en la matière.

COMMUNICATION COMMERCIALE

Conformément aux dispositions de l'article 21.2 de la loi espagnole 34/2002, du 11 juillet, relative aux services de la société de l'information et du commerce électronique, nous vous informons que la Compagnie d'assurances peut vous envoyer des informations et de la publicité sur les produits ou services similaires à

celui que vous avez contracté qu'elle commercialise. L'intéressé peut s'opposer, à tout moment, à l'envoi de ces communications commerciales électroniques, en envoyant un courrier électronique, en indiquant dans l'objet « BAJA COMUNICACIONES » (se désabonner) à l'adresse suivante : baja_cliente@europ-assistance.es

TRAITEMENT DES DONNÉES RELATIVES À LA SANTÉ

La Compagnie d'assurance vous informe que, afin de gérer les sinistres en relation avec la police d'assurance et la couverture qu'elle comprend, il est nécessaire de traiter des données personnelles relatives à votre santé, qu'elles soient obtenues par le biais du questionnaire de santé ou de tout autre questionnaire que vous pourriez fournir à n'importe quel moment pendant la période de validité de la relation contractuelle ou que la Compagnie d'assurance pourrait obtenir de la part de tiers (que ce soit des centres de santé publics ou privés ou d'autres professionnels de la santé, tant nationaux qu'internationaux, d'autres entités publiques ou privées, des examens médicaux ou des visites médicales supplémentaires qui pourraient être exigés par la Compagnie d'assurance).

TRAITEMENT DES DONNÉES RELATIVES À DES TIERS

Dans le cas où des données relatives à des tiers sont fournies, le preneur d'assurance doit avoir obtenu l'autorisation préalable desdits tiers en ce qui concerne la transmission des données à la Compagnie d'assurance aux fins convenues dans le présent document.

COMBIEN DE TEMPS ALLONS-NOUS GARDER LES DONNÉES ?

Sauf dans le cas où vous nous avez donné votre accord, nous ne conserverons vos données que tant que vous êtes notre client et que notre relation contractuelle se poursuit.

À la fin de notre relation contractuelle, pour pouvoir faire face à toute réclamation, seules les données minimales nécessaires relatives aux opérations et transactions effectuées seront conservées dûment bloquées (c'est-à-dire à la disposition des autorités correspondantes et pour la défense de l'entité) jusqu'à l'expiration du délai de prescription. En général, les délais applicables sont de 10 ans pour la Loi sur la prévention du blanchiment d'argent, s'il y a lieu, et de 5 ans pour les réclamations relatives aux polices d'assurance couvrant les blessures corporelles.

Une fois ces délais dépassés, elles seront définitivement supprimées. Si vous n'êtes pas client et que vous avez déposé votre candidature pour un poste, nous ne conserverons vos données que pendant la durée de validité de l'offre d'emploi à laquelle vous postulez, ou, si aucun délai n'a été fixé, pendant la période légale.

QUELS SONT VOS DROITS ?

À tout moment et gratuitement, vous pouvez exercer les droits suivants en écrivant à Europ Assistance S.A., Succursale en Espagne, C/. Orense, 4 28020 Madrid, en indiquant dans la référence « Protection des

données », en joignant une photocopie de votre pièce d'identité :

- révoquer le consentement donné pour le traitement et la communication de vos données personnelles ;
- accéder à vos données personnelles ;
- rectifier les données inexactes ou incomplètes ;
- demander la suppression de vos données lorsque, entre autres raisons, celles-ci ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ;
- vous opposer au traitement de vos données ;
- demander la portabilité de vos données ;
- faire une réclamation auprès de l'Agence espagnole de protection des données, à l'adresse suivante : Calle de Jorge Juan, 6, 28001 Madrid, si vous pensez que la filiale espagnole d'Europ Assistance S.A. a violé vos droits en vertu de la réglementation sur la protection des données.

Pour exercer ce droit, l'intéressé peut s'adresser au délégué à la protection des données (DPD), en écrivant à Europ Assistance S.A., succursale en Espagne, C/. Orense, número 4, 28020 Madrid, ou par e-mail à delegadoprodatos@europ-assistance.es

FORMALITÉS EN CAS DE RÉCLAMATION DE LA PART DE L'ASSURÉ

EUROP ASSISTANCE met à disposition des assurés un service de réclamations dont le règlement peut être consulté sur le site Web www.europ-assistance.es. Peuvent présenter des réclamations les preneurs d'assurance, les assurés, les bénéficiaires, les tiers lésés ou les ayants droit de chacune des catégories précédentes, à travers la rubrique « Défense du client » du site Web ou en adressant un courrier au service des réclamations :

Adresse : Servicio de Reclamaciones
Cl. Orense, 4 – Planta 14
28020- MADRID

Ce service, qui fonctionne de façon autonome, traite et résout dans un délai maximum de 2 mois les réclamations écrites qui lui sont directement adressées, conformément à l'ordonnance ECO/734/2004 du 11 mars 2004 et à la loi 44/2002 du 22 novembre 2002.

Après avoir épuisé la voie de recours auprès du service des réclamations, l'auteur de la réclamation peut la présenter au service des réclamations de la Direction générale des assurances et fonds de pension, dont l'adresse est :

Pº de la Castellana, 44
28046- MADRID

SUBROGATION

EUROP ASSISTANCE est subrogée, jusqu'au montant total du coût des prestations qu'elle a fournies, dans les droits et recours de l'assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les garanties fournies en exécution du présent contrat sont couvertes en tout ou partie par une autre compagnie d'assurance ou par toute autre institution ou personne, **EUROP ASSISTANCE** est subrogée dans

les droits et recours de l'assuré envers ladite compagnie ou institution.

À cet effet, l'assuré s'engage à collaborer activement avec **EUROP ASSISTANCE** en lui apportant tout le concours ou en lui fournissant tout document qui pourra être jugé nécessaire.

DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'assuré et **EUROP ASSISTANCE** se soumettent au droit espagnol et à la compétence des tribunaux espagnols à tous effets du présent contrat.

GARANTIE ACCORDÉE

1.- Frais d'annulation de réservation

EUROP ASSISTANCE remboursera dans la limite assurée en fonction de l'acompte de la réservation, qui ne pourra en aucun cas excéder 3 000 euros, les frais d'annulation de la réservation (se rapportant uniquement à l'hébergement, à moins que la facture ne comporte également d'autres postes qui ne puissent être distingués et à l'exception, dans tous les cas, des taxes, frais de délivrance, assurances et toutes charges supplémentaires) qui seront facturés à l'assuré en application des conditions générales de vente de son prestataire. La réservation doit avoir été annulée avant le début de l'hébergement et l'annulation doit avoir été notifiée au prestataire. **Le remboursement s'effectuera en euros.** Cette garantie prend effet à la date de confirmation de la réservation et s'achève au moment où commence l'hébergement ou au moment où il devrait commencer effectivement. **La garantie n'est valable que s'il s'écoule au moins 72 heures entre la souscription de la police d'assurance et le fait générateur de l'annulation.**

Les motifs d'annulation pouvant donner lieu à la mise en œuvre de la présente garantie doivent empêcher la concrétisation de l'hébergement aux dates contractuelles et doivent s'être produits après la souscription de l'assurance :

1. Maladie grave, accident corporel grave ou décès :
 - de l'assuré ;
 - d'un parent jusqu'au deuxième degré de parenté ;
 - de la personne désignée pour garder les enfants mineurs ou incapables ;
 - du remplaçant professionnel.
2. Décès d'un parent jusqu'au troisième degré de parenté.
3. Dommages graves au domicile ou au local professionnel de l'assuré.
4. Licenciement de l'assuré.
5. Affectation de l'assuré à un travail au sein d'une nouvelle entreprise qui ne l'a pas employé au cours des six mois précédents. Dans le cas de missions successives exercées pour des entreprises de travail temporaire pour travailler dans d'autres entreprises, le travailleur est réputé être

- employé par les entreprises au sein desquelles il exerce son activité.
6. Convocation par un tribunal en tant que partie, témoin ou juré.
 7. Présentation aux épreuves de concours officiels.
 8. Convocation en tant que membre d'un bureau de vote.
 9. Actes de piraterie aérienne, terrestre et navale empêchant l'assuré de débiter son voyage ou son séjour.
 10. Frais de cession du séjour à la suite de l'annulation par l'assuré.
 11. Notification de redressement relatif aux revenus adressée par le ministère des Finances pour un montant supérieur à 600 euros.
 12. Annulation du voyage dû au fait que l'assuré voyage avec un autre voyage similaire gagné par tirage au sort public et devant notaire.
 13. Vol des papiers ou des bagages empêchant l'assuré de commencer ou poursuivre son voyage ou de commencer son séjour.
 14. Panne ou accident du véhicule appartenant à l'assuré ou à son conjoint empêchant l'assuré de commencer ou poursuivre son voyage ou de commencer son séjour.
 15. Prorogation du contrat de travail.
 16. Mutation professionnelle imposée, avec déplacement supérieur à trois mois.
 17. Convocation imprévue en vue d'une intervention chirurgicale.
 18. Complications lors de la grossesse ou fausse couche.
 19. Déclaration officielle de classement en zone sinistrée du lieu d'origine de l'assuré.
 20. Placement en garde à vue de l'assuré pour des motifs non délictueux.
 21. Citation à comparaître dans une procédure de divorce.
 22. Enfant confié en vue d'adoption.
 23. Convocation en vue d'une transplantation d'organe.
 24. Refus de délivrance de visas pour des raisons injustifiées.
 25. Attribution de bourses officielles.
 26. Toute maladie de mineurs de 2 ans assurés.
 27. Convocation en vue de la présentation et de la signature de documents officiels.
 28. Déclaration de faillite de l'entreprise de l'assuré.

La garantie couvre les frais d'annulation d'un accompagnant assuré inscrit sur la même réservation lorsque l'assuré a annulé pour l'un des motifs prévus par la présente garantie et que du fait de cette annulation ledit accompagnant doit voyager seul.

La présente garantie couvre également les mineurs assurés et inscrits sur la même réservation lorsqu'un des adultes accompagnants annule pour l'un des motifs prévus par la présente garantie.

Pour réclamer l'indemnisation au titre de la présente garantie, l'assuré devra présenter les documents suivants :

1. **Copie de la pièce justificative de la survenance du sinistre (certificat médical ou certificat de décès, attestation des pompiers, plainte à la police, attestation de la compagnie d'assurance...). Ce document devra obligatoirement mentionner la date de survenance (hospitalisation, décès, sinistre).**
2. **Facture et/ou reçus de paiement de la réservation auprès du prestataire.**
3. **Copie ou photocopie de la facture des frais d'annulation.**

Il est indispensable que les frais d'annulation de la réservation soient justifiés par les documents exigés plus haut.

2.- Annulation de voyage en cours (Interruption de vacances)

En cas d'interruption d'une période de vacances en raison de l'une des causes justifiées indiquées ci-dessous :

- Décès de l'Assuré
- Accident physique ou maladie grave avec hospitalisation d'une nuit au minimum ou condition de santé empêchant de continuer le voyage.
- Hospitalisation ou décès d'un Membre direct de la famille assuré.
- Dommages graves provoqués par incendie, explosion, vol ou raisons de force majeure, dans la résidence principale ou secondaire ou dans le lieu de travail si l'assuré exerce une profession indépendante ou dirige une entreprise et sa présence peut s'avérer nécessaire.
- Licenciement professionnel non disciplinaire de l'Assuré ou relocalisation professionnelle forcée entraînant le changement d'adresse.
- Affectation de l'assuré à un travail au sein d'une nouvelle entreprise qui ne l'a pas employé au cours des six mois précédents. Dans le cas de missions successives exercées pour des entreprises de travail temporaire pour travailler dans d'autres entreprises, le travailleur est réputé être employé par les entreprises au sein desquelles il exerce son activité.
- Convocation par un tribunal en tant que partie, témoin ou juré.

Les causes qui justifient l'application de cette garantie doivent avoir eu lieu après le début du déplacement pris en charge par cette assurance.

EUROP ASSISTANCE remboursera les frais correspondant aux journées pendant lesquelles il n'aura pas été possible de jouir du Domicile temporaire et ce jusqu'à un maximum de 800 euros pour l'ensemble des Assurés. L'Assuré devra

présenter le document attestant le contrat du logement pour pouvoir justifier le remboursement.

EXCLUSIONS

La présente police d'assurance ne couvre pas les frais liés à l'achat d'excursions, visites, entrées, ni les frais qui ne correspondent pas exclusivement au transport et à l'hébergement. Les conséquences des faits suivants ne sont pas non plus garanties :

1. Les faits provoqués intentionnellement par l'assuré ou les bénéficiaires de la police d'assurance.
2. Les maladies ou accidents résultant de la consommation de boissons alcoolisées, de narcotiques, de drogues ou de médicaments, sauf si ces derniers ont été prescrits par un médecin.
3. Les faits résultant d'un acte d'imprudence téméraire ou de grave négligence, ainsi que les faits résultant d'actes délictueux et de la participation à des paris, à des défis ou à des rixes, sauf cas de légitime défense.
4. Suicide, tentative de suicide ou automutilations de l'assuré.
5. Épidémies ou maladies infectieuses d'apparition soudaine et de propagation rapide dans la population, ainsi que les maladies provoquées par la pollution, y compris atmosphérique.
6. Guerres, manifestations, insurrections, troubles civils, actes de terrorisme, sabotages et grèves, officiellement déclarés ou non.
7. La transmutation nucléaire de l'atome, ainsi que les radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.
8. Tremblements de terre, inondations, éruptions volcaniques et, en général, les faits résultant de l'action des forces de la nature.
9. Non-respect d'interdictions officielles.
10. Omission ou impossibilité de vaccination ou de suivi d'un traitement médical nécessaire pour voyager dans certains pays.
11. Non-présentation, oubli et/ou expiration de la durée de validité des documents nécessaires pour voyager, tels que passeport, visa (sauf en cas de défaut de délivrance pour des raisons injustifiées), titres de transport ou pièces d'identité.
12. Toute circonstance météorologique conduisant à l'impossibilité de réaliser l'activité prévue pour le voyage ou le séjour, à l'exception de la garantie en cas de déclaration officielle de zone sinistrée.
13. Toute cause non démontrée au moyen de toutes les pièces justificatives attestant du motif de l'annulation.

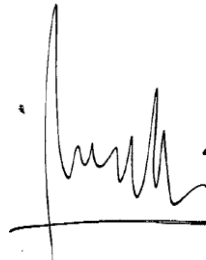
14. Toute maladie ne présentant pas de caractère de gravité, sauf celles expressément couvertes.
15. Est expressément exclue toute cause motivant l'annulation du séjour acheté qui n'est pas spécifiquement décrite comme une garantie accordée sous l'article correspondant.

Le soussigné reconnaît avoir reçu, à cette même date, par écrit et avant la signature du Contrat, toutes les informations requises dans le Règlement d'application de la Loi sur la Réglementation, le contrôle et la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance.

Lu et accepté par le Preneur d'assurance, qui accepte expressément les clauses limitatives et d'exclusion contenues dans les conditions générales, particulières et spéciales de la présente police.

Europ Assistance S.A.
Succursale en Espagne

Le Contractant



Europ Assistance S.A.
Succursale en Espagne



Estimado cliente:

Por medio de la presente le comunicamos que, en todas las pólizas contratadas **Europ Assistance** pasa a considerar la **Covid-19** como una enfermedad cubierta por su póliza, con las coberturas y límites por usted contratadas.

Para cualquier información adicional que necesite, puede ponerse en contacto con nosotros a través de nuestra web: www.europ-assistance.es

Reciba un cordial saludo

Europ Assistance



Europ Assistance, S.A. Sucursal en España

Orense, 4 - 28020 Madrid – España - **Tel.** + 34 915 149 900 - **Fax** +34 915 149 950
Gran Vía de les Corts Catalanes, 129-131 – planta 5ª – 08014-Barcelona – España - **Tel.** + 34 934 903 323 - **Fax** +34 934 912 225

www.europ-assistance.es

Registro Mercantil de Madrid, Hoja M-709205, Tomo 39930, Folio 153. NIF: W-2504100-E, una sucursal de Europ Assistance, Sociedad Anónima Francesa, regulada por el Código de Seguros Francés con un Capital Social de EUR 46,926,941 y Número de Registro 451 366 405 RCS Nanterre, con Sede Social en 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex, France.



ANNULATION

La COVID-19 est une maladie dont nous tenons compte comme toute autre maladie. Par conséquent, notre couverture Annulation inclut une couverture COVID-19 en tant que maladie.

Toutefois, les conséquences d'une restriction des déplacements (confinement, fermeture des frontières, état d'urgence, quarantaine généralisée, etc.) en raison de la pandémie de COVID seront exclues.

Le montant maximum des frais d'annulation que nous payons dans chaque cas est indiqué dans le type de police souscrite.

**Couvert par votre Police :**

- Dans le cas où vous ou un membre de votre famille proche décédez en raison de la COVID-19 entre le moment de la souscription de l'assurance et la date de début du voyage.
- Dans le cas où vous tombez malade de la COVID-19 pendant une période de deux semaines avant le début du voyage et n'avez pas besoin d'être hospitalisé.
- Dans le cas où vous tombez malade de la COVID-19 et êtes hospitalisé dans les quatre semaines précédant le début du voyage.
- Dans le cas où vous êtes en quarantaine médicale car vous ou votre compagnon de voyage avez contracté la COVID-19 à la date à laquelle le voyage commence. La quarantaine susmentionnée doit être prescrite par un médecin.
- Dans le cas où un membre de votre famille proche est hospitalisé en raison de la COVID-19 et que cette circonstance vous empêche de voyager.
- Dans le cas où l'on vous refuse l'embarquement car vous avez de la fièvre ou d'autres symptômes. Vous devez soumettre un test positif à la COVID-19 réalisé le jour même ou au cours des trois jours suivants.
- Dans le cas où les autorités de votre pays requièrent votre présence ou vos services pour faire face à la situation créée par la COVID-19.

**Non couvert par votre Police :**

- **Dans le cas où vous annulez le voyage car les autorités au point d'origine imposent un confinement ou restreignent les déplacements.**
- **Dans le cas où vous contractez la COVID-19 et annulez le voyage excessivement en avance, sans attendre de savoir si vous serez en mesure de voyager à la date prévue.**
- **Dans le cas où vous annulez le voyage par peur de voyager en raison de la pandémie.**
- **Dans le cas où vous annulez le voyage car le pays de destination refuse l'entrée aux voyageurs arrivant d'autres pays.**
- **Dans le cas où les autorités à la destination de voyage ordonnent un confinement ou restreignent les déplacements et que cette situation était connue avant le début du voyage.**
- **Dans le cas où l'on vous refuse l'embarquement car vous avez de la fièvre ou d'autres symptômes et :**
 - **Vous ne soumettez pas de test positif à la COVID-19 réalisé le jour même ou au cours des trois jours suivants ou**
 - **le test que vous soumettez est négatif**
- **Dans le cas où la compagnie aérienne annule des vols avant le début du voyage ou pendant.**
- **Dans le cas où les autorités ferment leur espace aérien avant le début du voyage ou pendant.**